

CONGÉ DE PATERNITÉ OU D'ACCUEIL DE L'ENFANT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET

Les dispositions relatives au congé de paternité ont été adoptées dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002.

Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité sociale pour 2002 – JO du 26 décembre 2002

Le congé de paternité est effectif depuis le 1^{er} janvier 2002.

Ce dispositif permet au père qui le souhaite de s'arrêter durant une période qui suit la naissance de l'enfant.

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 a modifié le « congé de paternité ». Il est désormais désigné sous l'appellation « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ». Pourront, après la parution d'un décret, bénéficier de ce congé, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ce congé, les pères d'enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2002.

Peuvent également bénéficier du congé, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Le congé de paternité concerne les salariés du secteur privé, ainsi que :

- les agents des **3** fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale) ;
- les travailleurs indépendants et leurs conjoints collaborateurs, c'est-à-dire exerçant une profession artisanale, industrielle et commerciale, ou une profession libérale (médecins, avocats, notaires, pharmaciens...);
- les salariés des régimes spéciaux ;
- les demandeurs d'emploi indemnisés ;
- les stagiaires de formation professionnelle.

DURÉE ET DÉLAI DE PRISE DU CONGÉ DE PATERNITÉ OU D'ACCUEIL DE L'ENFANT

La durée du congé de paternité est de **11** jours consécutifs, **18** jours en cas de naissances multiples.

La durée du congé paternité est fixée en jours calendaires.

Le congé de paternité est accordé :

- à la naissance de l'enfant ;
- ou dans un délai de **4** mois suivant la naissance.

Toutefois le père dont l'enfant est hospitalisé ou qui bénéficie du congé postnatal de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-6 (suite au décès de la mère) peut demander le report du délai prévu au précédent alinéa à la fin de l'hospitalisation de l'enfant ou à l'expiration de la durée de congé à laquelle il pouvait prétendre.

À l'opposé, le délai de **4** mois ne peut être reporté suite à des problèmes de planning rencontrés dans l'entreprise.

Cass. civ. 2^e – 10 novembre 2009

Le congé de paternité se cumule avec le congé de naissance de **3** jours, intégralement pris en charge par l'employeur.

Article L. 3142-1 modifié du Code du travail

REPORT

Le congé de paternité peut être reporté au-delà des **4** mois suivant la naissance :

- en cas d'hospitalisation de l'enfant : en ce cas, le congé peut être pris dans les **4** mois suivant la fin de l'hospitalisation ;
- en cas de décès de la mère : en ce cas, le congé de paternité peut être pris dans les **4** mois qui suivent la fin du congé « de maternité », accordé au père en application de l'article L. 1225-28 du Code du travail.

ARTICULATION AVEC LE CONGÉ D'ADOPTION

L'adoption d'un enfant ouvre droit au congé de paternité, à la condition que les deux parents partagent le congé d'adoption en deux périodes, éventuellement simultanées, dont la plus courte ne peut être inférieure à **11** jours consécutifs.

Dans cette hypothèse, le congé de paternité allonge le congé d'adoption de **11** jours, en cas d'adoption simple, et de **18** jours en cas d'adoptions multiples.

Article L. 1225-17 modifié du Code du travail

Les droits aux indemnités journalières de la Sécurité sociale sont appréciés au jour du début du congé d'adoption.

Article R. 313-1 modifié du Code de la Sécurité sociale

FORMALITÉS

Le père salarié doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé de paternité.

Il doit préciser la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.

Article L. 1225-35 du Code du travail

Alimentation du compte personnel formation

Le compte personnel formation se substitue au DIF à compter du 1^{er} janvier 2015. La durée du congé de paternité et ou d'accueil de l'enfant est intégralement prise en compte pour l'acquisition du crédit d'heure au compte personnel formation.

Article L. 6323-12 du Code du travail

JUSTIFICATIFS

Pour bénéficier de l'indemnité journalière paternité, le salarié doit adresser à l'organisme de Sécurité sociale dont il relève la ou les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et attester de la cessation de son activité professionnelle.

Le salarié doit notamment fournir :

- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- la copie du livret de famille mis à jour ;
- la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;
- le cas échéant, la copie de d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

Arrêté du 9 janvier 2008 - JO du 11 janvier 2008 p 630

INDEMNISATION DU CONGÉ DE PATERNITÉ OU D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le congé de paternité est un congé sans solde.

L'employeur n'est, par conséquent, pas tenu de rémunérer le salarié pendant cette absence.

Au cours du congé de paternité, le père perçoit des indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale, calculées comme les indemnités journalières de maternité.

CONDITIONS D'OUVERTURE

Les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance paternité sont appréciées à la date du début du congé de paternité.

À cette date, le père doit notamment justifier d'au moins **10** mois d'immatriculation au régime général de la Sécurité sociale. Il doit en outre justifier, auprès de la CPAM dont il relève, de l'établissement de la filiation de l'enfant à son égard et attester de la cessation de son activité professionnelle.

Articles D. 331-4 nouveau et R. 382-31-1 du Code de la Sécurité sociale

CALCUL DES INDEMNITÉS

Le père perçoit des indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale, calculées comme les indemnités journalières de maternité.

Les indemnités sont calculées sur la moyenne des trois derniers mois de salaire limitée au plafond mensuel de Sécurité sociale (**3 129 €** en **2014**).

Article L 331-8 du Code de la Sécurité sociale

Indemnités journalières

3 derniers mois de salaire (déduction faite des cotisations sociales obligatoires et de la CSG)/**91,25**.

Montant maximum de l'indemnité journalière

- **79** % du plafond mensuel de Sécurité sociale soit **81,27 €** au **1^{er} janvier 2014** ;

Les indemnités journalières de Sécurité sociale de paternité sont assujetties à la CSG et à la CRDS sur les revenus de remplacement (**6,70** % sur **100** % de l'indemnité).

COMPLÉMENT VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR

Aucun complément versé par l'employeur n'est prévu par le Code du travail.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que l'entreprise applique des dispositions plus favorables, notamment concernant les salariés dont la rémunération excède le plafond mensuel de Sécurité sociale.

NON CUMUL

Les indemnités journalières versées dans le cadre d'un congé de paternité ne peuvent se cumuler :

- ni avec l'indemnisation des absences pour maladie et accidents du travail ;
- ni avec les allocations chômage ;
- ni avec le complément de libre choix d'activité ou l'allocation de présence parentale.

SALARIÉS DE LA SNCF, RATP, EDF-GDF ET BANQUE DE FRANCE

Les indemnités journalières de paternité des salariés de la SNCF, RATP, d'EDF-GDF et de la Banque de France, sont versées directement par l'employeur et non par les organismes de Sécurité sociale.

Elles font alors l'objet d'un remboursement des employeurs concernés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), selon des modalités particulières :

- Banque de France : le mode de remboursement et les pièces justificatives à fournir sont fixés par une convention passée entre la CNAF et la Banque de France. Il peut être prévu le versement d'acomptes, calculés en fonction des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent. Les états justificatifs mentionnent en particulier le nombre d'agents concernés et les jours de congé pris ;
- autres régimes spéciaux : le remboursement s'effectue annuellement, sur le fondement d'un état récapitulatif produit à l'occasion des opérations de centralisation des comptes, précisant le nombre d'agents concernés et les jours de congés pris. Doivent être tenues à disposition de la CNAF, les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

Décret n° 2002-1300 du 25 octobre 2002 – JO du 27 octobre

DEMANDEURS D'EMPLOI

Peuvent prétendre au congé de paternité, et aux indemnités journalières de Sécurité sociale correspondantes, les chômeurs indemnisés dont les droits aux prestations de l'assurance maladie sont maintenus.

Le demandeur d'emploi qui prend un congé de paternité est réputé être immédiatement disponible pour occuper un emploi (classement par Pôle emploi en catégorie 1). Autrement dit, il n'est pas dispensé d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi et de procéder au renouvellement mensuel de sa demande d'emploi. Il doit également informer la CNAM de son changement de situation familiale, afin d'éviter d'éventuels cumuls de prestations.

Décret n° 2002-1324 du 4 novembre 2002 – JO du 6 novembre

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les stagiaires de la formation professionnelle peuvent prendre un congé de paternité, au cours de leur stage de formation et obtenir les indemnités journalières de Sécurité sociale correspondantes, lorsqu'ils sont rémunérés par l'État ou la région et ainsi rattachés au régime général de la Sécurité sociale.

Article R. 373-1 du Code de la Sécurité sociale modifié

L'indemnité journalière de paternité est versée par la CPAM mais est à la charge de l'État ou de la région. Elle correspond à **90 %** de la rémunération journalière de stage.

Le congé de paternité doit débuter pendant le stage et s'achever avant le terme de celui-ci.

Décret n° 2002-1324 du 4 novembre 2002 – JO du 6 novembre

TABLEAU RÉCAPITULATIF – INDEMNISATION DU CONGÉ DE PATERNITÉ

Tableau de synthèse	
Conditions	Droit à congé pour tout enfant né à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Le congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant
Durée	11 jours calendaires consécutifs ou 18 jours en cas de naissances multiples
Formalités	Information de l'employeur au minimum 1 mois avant la date de début du congé
Indemnisation par la Sécurité sociale	Dans les mêmes conditions que le congé de maternité
Complément employeur	Facultatif



N° 50236#03

NOTICE

Cochez le motif de l'arrêt dans le titre de l'attestation de salaire : maladie, maternité/adoption, paternité/accueil de l'enfant, ou femme enceinte dispensée de travail (travail de nuit, exposition à un risque particulier).

Si cette attestation modifie une précédente, cochez la case "attestation rectificative", complétez les deux premières rubriques "l'employeur" et "l'assuré(e)", puis indiquez uniquement les modifications. Dated et signez.

RENSEIGNEMENTS PERMETTANT L'ETUDE DES DROITS

- **Situation à la date de l'arrêt**: précisez chômage, licenciement, démission, congé payé ou non payé, congé de conversion.
Dans tous ces cas, indiquez la date du dernier jour de travail effectif. Si votre salarié(e) était en congés payés au moment de l'arrêt, le dernier jour de travail à considérer est celui précédant la prescription de l'arrêt de travail.
- **Reprise anticipée du travail** : si vous avez déjà rempli une attestation de salaire pour votre salarié(e) et que vous souhaitez simplement indiquer une date de reprise du travail anticipée, notez simplement cette date sans remplir le reste de l'attestation, hormis les deux premières rubriques "l'employeur" et "l'assuré(e)". Dated et signez.
- **Activité à temps partiel**: si votre salarié(e) observe un arrêt de travail à temps complet, suivi d'une activité à temps partiel pour motif médical, vous devez établir une attestation pour chacun de ses arrêts.

CAS GENERAL

Précisez le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès calculées sur les rémunérations perçues au cours des 6 mois civils précédant la date d'arrêt effectif du travail,

OU

Cochez la case "plus de 200h". Ce nombre d'heures doit avoir été effectué au cours des 3 mois civils ou des 90 jours consécutifs précédant la date d'arrêt effectif du travail.

CAS PARTICULIERS

Il s'agit des travailleurs saisonniers ou exerçant une activité discontinue, par exemple : VRP, journalistes à la pige, travailleurs à domicile, intérimaires, intermittents du spectacle...

Précisez le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès calculées sur les rémunérations perçues au cours des 12 mois civils précédant la date d'arrêt effectif du travail,

OU

Cochez la case "plus de 800h". Ce nombre d'heures doit avoir été effectué au cours des 12 mois civils ou des 365 jours consécutifs précédant la date d'arrêt effectif du travail.

SALAIRES DE REFERENCE

Indiquez, selon la catégorie professionnelle de votre salarié(e), les salaires à prendre en compte :

Cas général : les paies échues au cours des trois derniers mois civils précédant l'arrêt de travail.

Cas particuliers (cf. explications ci-dessus) : les paies échues au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail.

COLONNE 3 - Montant du salaire

Maladie - Femme enceinte dispensée de travail

Il s'agit du montant sur lequel ont été calculées les cotisations dues par le salarié pour les assurances maladie, maternité, invalidité et décès, après abattement éventuel pour frais professionnels.

Maternité - paternité et accueil de l'enfant - adoption

Il s'agit de la même base que définie ci-dessus, diminuée d'un taux forfaitaire de 21 %.

COLONNES 4 et 5 - Sommes ayant donné lieu à régularisation annuelle de cotisations

Si au titre de l'année civile qui précède la période de référence indiquée dans les colonnes 1 et 2 un versement régularisateur de cotisations est intervenu, précisez la période et les sommes concernées.

1 Arrêt de travail en juillet 2013

Salaires de référence : avril, mai et juin 2013

Salaires de régularisation à prendre en compte :

Période du 1.1.2012 au 31.12.2012

2 Arrêt de travail en mars 2013

Salaires de référence : décembre 2012, janvier et février 2013

Salaires de régularisation à prendre en compte :

Périodes du 1.1.2011 au 31.12.2011 et du 1.1.2012 au 31.12.2012

SOMMES AYANT DONNE LIEU A REGULARISATION DE COTISATIONS		
	Période 1	Période 2
Ex. 1	1.1.2012 au 31.12.2012 360 €	
Ex. 2	1.1.2011 au 31.12.2011 300 €	1.1.2012 au 31.12.2012 360 €

COLONNE 6 - Motif de l'absence

Indiquez selon le cas, maladie (MAL), accident du travail (AT), maternité/ adoption (MAT/ADO), paternité/accueil de l'enfant (PAT/AE), chômage total ou partiel (CHOM), fermeture de l'établissement (FERM), congés payés (COP), absence autorisée (ABA) ;

En cas d'absence non autorisée, vous ne devez rien inscrire dans cette colonne.

COLONNE 8 - Nombre d'heures correspondant à un travail à temps complet

Il s'agit du nombre d'heures qui aurait été effectué par le salarié s'il avait pu, à ce poste, travailler selon le temps défini dans son contrat de travail.

COLONNE 9 - Salaire rétabli

Il s'agit du salaire tel que défini en colonne 3, et rétabli sur la base du temps défini dans son contrat de travail.

SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR

En cas de maintien total ou partiel du salaire, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré(e) dans ses droits aux indemnités journalières, dans la mesure où le salaire maintenu est d'un montant au moins égal aux dites indemnités pour la période considérée.

NOTICE ATTSAL-PRE S3201o